



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
20 octobre 2003

- 1. Responsabilité hors contrat – Choses – Vice – Chute dans un grand magasin sur un légume**
- 2. Responsabilité hors contrat – Faute**

- 1. Le vice du sol d'un grand magasin ne peut se déduire de la présence anormale d'un objet sur ce sol que si l'état du sol lui-même était anormal. En l'espèce, un pied de brocoli tombé par terre n'affecte pas la structure normale du sol. Les consommateurs circulant dans le magasin doivent faire preuve de vigilance et de prudence.*
- 2. Un grand magasin ne peut pas raisonnablement assurer en permanence une propreté irréprochable de ses sols et rayons de sorte qu'aucune négligence fautive ne peut lui être reprochée sur base de l'article 1382 du Code civil si rien ne démontre que le pied de brocoli se trouvait sur le sol depuis un temps anormalement long.*

(A. / B.)

(...)

FAITS

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Le 30 octobre 2001, vers 13 heures 20, la demanderesse A., née en 1941, circulait dans l'allée du rayon boucherie-gibiers du magasin D. de ..., son panier de courses à la main ;

Elle a inopinément glissé sur ce qui s'avèrera par la suite être un morceau d'environ 2 - 3 centimètres de queue de brocoli et a chuté ;

La chute a occasionné une fracture malléolaire externe de la cheville droite, pour laquelle elle a subi une intervention chirurgicale et a dû être plâtrée ;

Le magasin D. a complété puis transmis une déclaration d'accident à sa compagnie d'assurances responsabilité civile, l'actuelle défenderesse (qui a changé de dénomination depuis l'introduction de la cause mais a conservé un siège social, un numéro d'immatriculation au registre de commerce ainsi qu'un numéro d'agrégation « entreprise d'assurances » identiques) ;

La demanderesse A. a cité la défenderesse B. estimant que la responsabilité civile du magasin D. était engagée sur pied de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil, en tant que gardien d'une chose viciée (en l'espèce, le sol du rayon boucherie), aux fins d'obtenir réparation de son dommage ;

Subsidiairement, elle estime que la responsabilité de ce magasin pourrait être retenue sur pied de l'article 1382 du Code Civil, celui-ci s'étant rendu coupable d'une négligence fautive en matière d'entretien et de propreté des lieux ;

DISCUSSION

Attendu que les circonstances de la chute de la demanderesse A. sont confirmées par l'employé du magasin D., Y. ;

Que l'expert mandaté par la défenderesse B. stipule dans son rapport du 8 avril 2002 : « il (Monsieur Y.) a vu tomber une personne qui a aussitôt crié à l'aide (...). Retourné à l'endroit de l'accident, Monsieur Y. a pu constater la présence d'un pied de brocoli au centre de l'allée. Il se souvient qu'il devait mesurer à peine deux à trois centimètres » ;

Attendu qu'une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (Cass. 9/03/1989, *J.T.* 1989, p. 732 ; Cass. 2/09/1993, *J.T.* 1994, p.841, notamment) ;

Attendu que « le vice doit constituer une caractéristique ou un état de la chose affectant sa structure, de sorte que la chose ne correspond plus à son modèle » (« La responsabilité du fait des choses », L. CORNELIS et I. VUILLARD, in « Responsabilités », Traité théorique et pratique, Livre 30, p. 20 et suivantes) ;

Que la présence, même anormale, d'un élément étranger sur la chose n'affecte en principe pas la caractéristique de cette dernière qui n'en continue pas moins à correspondre à son modèle et ne présente ainsi aucune caractéristique anormale ;

Qu'il peut en être autrement si « l'on constate que la chose anormalement placée est devenue, eu égard aux circonstances de l'espèce, une partie de la chose composée, comme si elle s'y était, à proprement parler, incorporée. La structure de la chose composée se trouve alors affectée par la chose placée de manière anormale et ne correspond dès lors plus à son modèle » (L. CORNELIS, op. cit.) ;

Que la Cour de Cassation a confirmé ce principe à différentes reprises en estimant que « le juge ne peut légalement déduire le vice du sol d'un grand magasin de la présence anormale d'un objet sur ce sol, s'il ne ressort pas de ses constatations que l'état du sol lui-même était anormal » (notamment Cass. 26/06/1986, *Pas.* 1987, 1, p. 1326) ;

Attendu que les circonstances de l'espèce permettent de considérer que le pied de brocoli litigieux n'était pas « intrinsèquement lié au sol, affectant la structure normale de celui-ci à laquelle les usagers ne pouvaient s'attendre », comme l'ont estimé a contrario la Cour de Cassation pour des restes de crème glacée ou une tache d'huile (Cass. 30/12/1988, *Pas.* 1989, I, p. 471 ; Cass. 22/11/1985, *J.T.* 1986, p. 599) et la Cour d'Appel de Liège pour « une feuille

de salade mouillée et écrasée » (C.A. Liège 5/02/2001, *R.G.A.R.* 2002, liv. 7, n° 13587), la consistance de l'élément de verdure in casu étant différente ;

Qu'en outre, la localisation du morceau de queue de brocoli dans le rayon boucherie-gibiers n'est pas, à lui seul, un élément déterminant : la Cour de Cassation, dans son arrêt du 26/06/1986 (op. cit.), a considéré que la seule constatation de la présence d'une cerise dans le rayon « bas » d'un magasin n'impliquait pas que l'état du sol de ce rayon était anormal ;

Qu'au surplus, il sera également tenu compte de la visibilité d'un pied de brocoli vert sur un sol beige clair légèrement moucheté, même de dimension réduite (deux à trois centimètres) ;

Que l'attention des consommateurs est certes sollicitée de diverses façons et à tout moment dans un grand magasin, mais que cela ne dispense aucunement d'un devoir général de prudence et de vigilance (les conducteurs le sont tout autant sur la route mais se doivent d'être attentifs à ce qui se passe sur la chaussée) ;

Que la demanderesse A. reste en défaut de démontrer que le sol du magasin D. était affecté d'un vice susceptible d'engager la responsabilité civile de ce magasin sur pied de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil ;

Attendu que la responsabilité du magasin D. ne peut non plus être mise en cause sur base de l'article 1382 du Code Civil ;

Qu'en effet, rien ne démontre que le pied de brocoli était présent sur le sol du rayon depuis un temps anormalement long sans qu'aucun membre du personnel s'en soucie et le ramasse ;

Qu'un grand magasin ne peut raisonnablement assurer une propreté irréprochable de ses sols et rayons en permanence (C.A. Liège 5/02/2001, op. cit.) ;

Que l'emballage de certains légumes affecte leur préservation ; que l'on ne pourrait dès lors exiger d'une grande surface qu'elle emballe tous ses légumes ;

Que n'est ainsi démontrée aucune négligence fautive dans le chef du magasin D. ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la demanderesse A. de son action ;

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 20 octobre 2003 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mme F. **Ledent**

Plaid.: Mes **t'Serstevens** et **Loix** (loco Ph **.Delfosse**)